



COMMUNIQUE DE PRESSE n°6 – 22/01/14

CACCP – Décisions janvier 2014

Le 7 janvier 2014 dernier, la DNACG, par le biais de sa Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels (CACCP), examinait les situations financières de certains clubs. En analysant les comptes définitifs 2012/2013, déposés fin octobre 2013, et en les comparant aux budgets estimés présentés en mai 2013, la CACCP a remarqué plusieurs anomalies.

La LNV précise qu'elle a notamment pour devoir de veiller au respect de la législation en vigueur et de l'équité sportive par les clubs participant à ses championnats.

La CACCP a ainsi décidé, de sanctionner 5 groupements sportifs :

- Béziers et Le Cannet (Ligue A Féminine)
- Avignon et Canteleu-Maromme (Ligue B Masculine)
- Narbonne (Ligue A Masculine)

Les clubs disposent de 10 jours pour faire appel des décisions suivantes auprès du Conseil Supérieur de la DNACG. Cet appel est suspensif.

Par ailleurs, la CACCP a décidé d'organiser un contrôle sur site pour le club de :

- Tours (Ligue A Masculine)

Enfin, la CACCP a mis en délibéré ses décisions pour :

- Orange (Ligue B Masculine)
- Saint-Cloud Paris (Ligue A Féminine)

Ligue Nationale de Volley

Service Communication : DANNA Mélanie / Tél : 01 48 84 35 07 / Fax : 01 48 90 76 68/ Portable : 06 42 44 80 55 / m.danna@lnv.fr



Médias





Ligue A Féminine

- BEZIERS

Considérant le dépassement par le club, de son encadrement de masse salariale sur la saison 2012/2013 ;

Considérant l'écart entre la prévision de l'estimé et le résultat du définitif lorsque l'on retrace les produits qui n'auraient pas dû être rattachés à l'exercice 2012/2013 ;

Considérant la rupture d'équité constatée et les informations inexacts communiquées par le club à la CACCP ;

Considérant le risque social planant sur le club en cas de contrôle URSSAF ;

Considérant que la Commission invite fortement le club à remplir les annexes de son budget avec plus de sérieux s'il ne souhaite pas s'exposer à des amendes pour cela dans le futur ;

Considérant les articles 2, 3, 7, 9 b) et le chapitre 3 de l'annexe n°2 du règlement de la DNACG ;

PAR CES MOTIFS, la Commission décide :

- **De sanctionner administrativement le club du retrait de 3 points sur le classement sportif de la saison 2013/2014, au titre des informations inexacts et/ou incohérentes fournies à la CACCP, de l'inobservation des décisions de ces commissions et de la rupture d'équité constatée, conformément aux articles 10 b) et 13 du Chapitre 3 de l'annexe n°2 du Règlement de la DNACG ;**
- **De sanctionner le club d'une amende de 3 000 € au titre des informations inexacts et/ou incohérentes fournies à la CACCP, de l'inobservation des décisions de ces commissions et de la rupture d'équité constatée, conformément aux articles 10 b) et 13 du Chapitre 3 de l'annexe n°2 du Règlement de la DNACG.**

Ligue Nationale de Volley

Service Communication : DANNA Mélanie / Tél : 01 48 84 35 07 / Fax : 01 48 90 76 68/ Portable : 06 42 44 80 55 / m.danna@lnv.fr



Médias





- LE CANNET

Considérant le dépassement par le club, de son encadrement de masse salariale sur la saison 2012/2013 ;

Considérant la masse salariale communiquée par le club pour la saison 13/14 ;

Considérant que la situation financière du club n'emporte pas d'observation complémentaire ;

Considérant les articles 2, 3, 7, 9 b) et le chapitre 3 de l'annexe n°2 du règlement de la DNACG ;

PAR CES MOTIFS, la Commission décide :

- **De sanctionner le club d'une amende de 5 000 € pour inobservation des décisions de la DNACG et des engagements pris auprès d'elle, conformément à l'article 13 de l'annexe n°2 du Règlement DNACG ;**
- **D'interdire totalement le club de recrutement pour le reste de la saison 2013/2014.**

Ligue Nationale de Volley

Service Communication : DANNA Mélanie / Tél : 01 48 84 35 07 / Fax : 01 48 90 76 68/ Portable : 06 42 44 80 55 / m.danna@lnv.fr





Ligue B Masculine

- AVIGNON

Considérant l'écart négatif constaté entre le résultat prévu par le budget estimé 12/13 et celui effectivement réalisé dans le définitif de la même saison ;

Considérant que ce dérapage intervient notamment sur des points que la CACCP avait soulevé dans sa décision en date du 29 mai 2013, le club étant donc alerté ;

Considérant le dépassement de l'encadrement de masse salariale sur la saison 2012/2013 ;

Considérant la volonté du club d'apurer sa situation nette sur la seule saison 2013/2014 ;

Considérant que la CACCP sera particulièrement vigilante au respect, par le club, des prévisions de son budget révisé 13/14 ;

Considérant que le club a été sanctionné à de multiples reprises ces trois dernières années inobservation des décisions de la CACCP, rupture équité et communication d'informations inexactes et/ou incohérentes à la CACCP ;

Considérant les articles 2, 3, 5, 7, 9 b) et le chapitre 3 de l'annexe n°2 du règlement de la DNACG ;

PAR CES MOTIFS, la Commission décide :

- De sanctionner administrativement le club du retrait de 4 points sur le classement sportif de la saison 2013/2014, au titre des informations inexactes et/ou incohérentes fournies à la CACCP et de l'inobservation des décisions de ces commissions, conformément aux articles 10 b) et 13 du Chapitre 3 de l'annexe n°2 du Règlement de la DNACG ;
- D'imposer au club d'apurer sa situation nette négative sur la saison 2013/2014 sur proposition de ce dernier ;
- D'interdire totalement le club de recrutement pour la saison 2013/2014.

Ligue Nationale de Volley

Service Communication : DANNA Mélanie / Tél : 01 48 84 35 07 / Fax : 01 48 90 76 68/ Portable : 06 42 44 80 55 / m.danna@lnv.fr





- CANTELEU-MAROMME

Considérant qu'en l'absence de ces pièces comptables la CACCP n'est pas en mesure de se prononcer sur la situation financière du club ;

Considérant le non-respect par le club de la mise en demeure de la CACCP concernant la transmission des documents comptables ;

Considérant que si le club ne produit pas ses documents financiers il s'expose aux sanctions de l'article 14 de l'annexe n°2 du Règlement DNACG visant notamment la non-production de documents ;

Considérant les articles 7, 9 b) et le chapitre 3 de l'annexe n°2 du règlement de la DNACG ;

PAR CES MOTIFS, la Commission décide :

- **De sanctionner le club d'une amende de 3 000 € pour non-respect de la mise en demeure de la CACCP dans la décision en date du 11 décembre 2013 ;**
- **D'interdire le club de recrutement pour la saison 2013/2014 ;**
- **De mettre en demeure le club de transmettre à la LNV, avant le 15 février 2014, l'ensemble des documents prévus à l'article 9.b du Règlement de la DNACG ;**

Elle décide d'autre part :

- **De prononcer la rétrogradation du club à titre conservatoire.**

(Cette décision ne peut pas faire l'objet d'une procédure d'appel. Elle sera obligatoirement réexaminée par la CACCP pour confirmation, modification ou information à partir du 16 avril 2014.)

Ligue Nationale de Volley

Service Communication : DANNA Mélanie / Tél : 01 48 84 35 07 / Fax : 01 48 90 76 68/ Portable : 06 42 44 80 55 / m.danna@lnv.fr





Ligue A Masculine

- NARBONNE

Considérant que des éléments de rémunération n'ont pas été déclarés ;

Considérant que le faisceau de preuves dont dispose la CACCP laisse très clairement penser que les contrats transmis à la LNV étaient très nettement sous-estimés, une pratique que le club admet clairement ;

Considérant que la Commission déduit de l'ensemble des éléments qui ont été portés à sa connaissance qu'un joueur dispose depuis quatre saisons d'un double contrat et que les documents transmis à la LNV ne correspondent pas à ce que perçoit réellement le joueur ;

Considérant qu'en ce sens, en plus des informations inexactes fournies par le club, on peut constater une rupture d'équité vis-à-vis des clubs adverses ;

Considérant que l'article 12 du Statut du joueur et de l'entraîneur dispose que toute modification du contrat de travail faisant l'objet d'un avenant doit être soumis à la LNV pour homologation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de sa signification ;

Considérant que la situation financière du club n'emporte pas d'observation complémentaire ;

Considérant les articles 2, 7, 9.b ainsi que le chapitre 3 de l'annexe n°2 du règlement de la DNACG ;

PAR CES MOTIFS, la Commission décide :

- **De sanctionner administrativement le club du retrait de 6 points sur le classement sportif de la saison 2013/2014, au titre des informations inexactes et/ou incohérentes fournies à la CACCP et de la rupture d'équité en découlant, conformément à l'article 10 b) du Chapitre 3 de l'annexe n°2 du Règlement de la DNACG ;**
- **De traduire MM. RIBOUREL et MANDROU, respectivement Président et manager général du club de NARBONNE, devant la Commission de discipline de la LNV, conformément à l'article 10b) du Chapitre 3 de l'annexe n°2 du Règlement de la DNACG.**

Ligue Nationale de Volley

Service Communication : DANNA Mélanie / Tél : 01 48 84 35 07 / Fax : 01 48 90 76 68/ Portable : 06 42 44 80 55 / m.danna@lnv.fr





- TOURS

Considérant les nombreux risques encourus par le club que ce soit sur le plan fiscal ou social ;

Considérant la structure financière du club qui semble être fragile aux yeux de la Commission ;

Considérant les mauvaises pratiques constatées du club, notamment par le contrôle URSSAF, que le club n'a pas prévu de modifier pour la plupart pour la saison 2013/2014 ;

Considérant les doutes sérieux que la Commission a sur les montants annoncés de certains comptes sur la saison 2012/2013 ;

Considérant donc les doutes sérieux que la Commission a sur la réalité du budget révisé 2013/2014 transmis par le club ;

Considérant les articles 2, 4, 7 et 9.b de l'annexe n°2 du règlement de la DNACG ;

PAR CES MOTIFS, la Commission décide :

- **De procéder à un contrôle sur site qui sera mené, au siège du club, par MM. LEROUX et DEBREYER.**
Ce contrôle aura lieu le jeudi 13 février 2014 et sera à la charge du club.

Ligue Nationale de Volley

Service Communication : DANNA Mélanie / Tél : 01 48 84 35 07 / Fax : 01 48 90 76 68/ Portable : 06 42 44 80 55 / m.danna@lnv.fr

